

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération selon l'article 1460-5° du CGI.

Les sages-femmes exerçant également la profession d'infirmière conservent l'exonération totale de CET si l'activité d'infirmière ne présente qu'un caractère tout à fait accessoire.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple CNOSF, Contribution URPS, FNASF, ...)

Cotisation URPS non due pour les remplaçantes.

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs

- justifier du nombre de blouses, draps,...
- justifier du tarif (devis),
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt)...

- Cotisations sociales :

Les cotisations ne sont pas dues pour une activité inférieure à 30 jours mais affiliation dans les 8 jours du début d'activité.

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2018 = 39 732 €)

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM) + 3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- **Assurance Vieillesse**

• Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 plafonds annuels SS - Forfait 1ère et 2ème année : **762 €**

• Cot. Complémentaire : **2 514 € + 10,60 %** des revenus compris entre 33 344 € et 196 140 €

• Invalidité-Décès : **3 classes de 91 € à 273 €**

→ **Recouvrement par la CARCDSF**

<i>Pour un début d'activité au 01/01/2018</i>	<i>1ère année</i>
Allocations Familiales ⁽¹⁾	- €
CSG - CRDS	732 €
- Dont CSG déductible	513 €
CFP	98 €
Maladie ⁽¹⁾	8 €
Retraite de base (CARCDSF) ⁽¹⁾	762 €
Retraite Complémentaire	2 514 €
Invalidité décès ⁽¹⁾	91 €
Prestations Complémentaires Vieillesse	260 €
C.U.R.P.S. (taux 0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	8 €
TOTAL	4 473 €
Total si bénéfice de l'ACCRE	3 612 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

(1) exonération ACCRE possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

www.arcolib.fr

FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

SAGE - FEMME

Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Îles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

contact@arcolib.fr

Organisme de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n° 210350

1 - Formalités Administratives

A - Inscription au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes et déclaration de l'activité libérale

Pièces à fournir :

- La fiche de renseignements de l'Ordre ;
- La demande d'inscription au Tableau ;
- Une photocopie du diplôme d'Etat de sage-femme ou, à défaut, une attestation provisoire délivrée par la faculté de médecine ;
- La photocopie recto-verso de votre carte d'identité ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Trois photos d'identité.

→ attribution du n° RPPS

B - Inscription CPAM

Pièces à présenter lors de l'entretien :

- Attestation d'installation libérale délivrée par l'Ordre
- Carte Vitale ou attestation de la carte Vitale
- RIB du compte bancaire à usage professionnel

Lors de l'entretien avec la CPAM, les formalités d'inscription à l'URSSAF peuvent également être effectuées.

Toutefois, s'il n'existe aucun accord entre la CPAM et l'URSSAF, les démarches d'immatriculation (imprimé POPL) doivent être effectuées dans les 8 jours après la date de début d'activité

Nota : Confirmer le début d'activité, par courrier, auprès de la CARCDSF

(caisse de retraite obligatoire)
CARCDSF - 50 Avenue Hoche
75 381 Paris Cedex 08
(www.carcdsf.fr)

C - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

D - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (décret n°2009-152 du 10/02/09)

E - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

• Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement

• Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 ou de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2018, lorsque les chiffres d'affaires de 2016 et de 2017 excèdent le seuil de 70 000 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

NOUVEAUTE : Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %. SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB : cotisation 2018 = 176,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 70 000 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel parcouru avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € (pour 2018).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)
- Non déductible : 4,80 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).